

Règlement ministériel du 16 juin 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le N22 entre Oberpallen et Ell à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a notamment lieu de réglementer la circulation dans les deux sens sur la N22 entre Oberpallen et Ell ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N22 (PK 1,140 - 4,917) entre Oberpallen et Ell ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 2016 entre 09.00 et 16.00 heures.

Luxembourg, le 16 juin 2016
Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)Camille Gira
Secrétaire d'Etat